

Régimes	Taux global %	Répartition		Assiette mensuelle
		Employeur %	Salarié %	
<b>I. Urssaf</b>				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès <sup>(1)</sup>	13,00	13,00		Totalité du salaire
Solidarité autonomie	0,30	0,30		
Allocations familiales	3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25		
Assurance vieillesse déplafonnée	2,30	1,90	0,40	
Fnal (au moins 20 salariés)	0,50	0,50		
Contribution au dialogue social	0,016	0,016		
Accidents du travail	Taux variable selon l'entreprise			
CSG déductible	6,80		6,80	Salaire total après déduction de 1,75 % pour frais professionnels <sup>(2)</sup> + contrib. patronale prévoyance (y compris santé)
CSG non déductible	2,40		2,40	
CRDS	0,50		0,50	
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 3 311 €
Fnal (moins de 20 salariés)	0,10	0,10		Salaire limité à 13 244 €
Chômage <sup>(3) (4)</sup>	5,00	4,05	0,95	
AGS <sup>(5)</sup>	0,15	0,15		
<b>II. Retraites complémentaires cadres</b>				
Arrco TA <sup>(6)</sup>	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 3 311 €
Assurance décès obligatoire	1,50	1,50		
AGFF TA	2,00	1,20	0,80	
Agirc TB <sup>(6) (7)</sup>	20,55	12,75	7,80	Salaire entre 3 311 € et 13 244 €
AGFF TB	2,20	1,30	0,90	
Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 13 244 €
Agirc TC <sup>(6)</sup>	20,55	Répartition variable selon les entreprises		Salaire entre 13 244 € et 26 488 €
AGFF TC	2,20	1,30	0,90	
CET	0,35	0,22	0,13	
<b>III. Retraites complémentaires non-cadres</b>				
Arrco T1 <sup>(6)</sup>	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 3 311 €
AGFF T1	2,00	1,20	0,80	
Arrco T2 <sup>(6)</sup>	20,25	12,15	8,10	Salaire entre 3 311 € et 9 933 €
AGFF T2	2,20	1,30	0,90	
<b>III. Taxes et participations</b>				
Taxe sur les salaires <sup>(8)</sup>	4,25	4,25		Totalité du salaire
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45		
Apprentissage <sup>(9)</sup>	0,68	0,68		
Formation continue (au moins 11 salariés) <sup>(10)</sup>	1,00	1,00		
Formation continue (moins de 11 salariés) <sup>(10)</sup>	0,55	0,55		

(1) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,50 %. Pour les non-résidents, une cotisation salariale maladie est due au taux de 6,45 % (CSS art. L 131-9 et D 242-3).

(2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 Pass (13 244 € par mois ; 158 928 € pour l'année), soit une déduction maximale de 251,77 € par mois (2 781,24 € pour l'année). Cette déduction ne s'applique qu'au salaire proprement dit.

(3) Pour les CDD d'usage d'au plus 3 mois la contribution patronale chômage est portée à 4,55 %. Pour les intermittents du spectacle, une contribution additionnelle est due afin de financer le régime spécifique à cette profession.

(4) La contribution salariale d'assurance chômage sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

(5) Cotisation AGS spécifique de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

(6) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %.

(7) Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'Agirc au titre de la GMP.

(8) Non exigible si l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent aux salaires annuels supérieurs ou égaux à 7 799 € (voir n° 36).

(9) En Alsace-Moselle : 0,44 %.

(10) Taux spécial de 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés. Participations spécifiques de 1 % sur la rémunération des salariés sous CDD et de 2,10 % sur la rémunération des intermittents du spectacle, quel que soit l'effectif.

Les entreprises du BTP sont redevables d'une cotisation spécifique déductible de la contribution de droit commun dont le taux est fixé à :

- 0,15 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés ;

- 0,30 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du secteur du bâtiment ;

- 0,15 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du secteur des travaux publics.